

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA FCEI**

Demande de renseignements no 1

1 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 7 DE 16, LIGNES 5 ET SUIVANTES.

Préambule :

Le Distributeur doit soumettre à Hydro-Québec Production, avant 16 heures le jour précédant la livraison, le programme prévu des livraisons d'énergie éolienne, pour chaque heure de la journée suivante.

Questions :

- 1.1 La FCEI comprend, qu'à la base, les parties à l'entente sont Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution. Veuillez expliquer tout de même pourquoi la soumission du programme prévu des livraisons d'énergie éolienne n'est pas une responsabilité des exploitants des installations éoliennes.

Réponse:

Les contrats prévoient des quantités d'énergie annuelle et il n'y a pas d'obligation pour les producteurs éoliens de prévoir de façon horaire. Vu l'importance d'obtenir la meilleure prévision possible de la production de l'ensemble des parcs éoliens, le Distributeur a choisi d'en assumer lui-même la responsabilité. C'est donc lui qui effectue la prévision et la transmet à Hydro-Québec Production.

Demande de renseignements no 2

2 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 7 DE 16, LIGNES 13 À 16.

Préambule :

Le prix payable par le Distributeur pour le service d'équilibrage éolien, de 0,1 ¢/kWh, est appliqué...

Question :

2.1 Veuillez spécifier comment ce prix a été déterminé.

Réponse:

Il s'agit d'un prix négocié entre les parties.

Demande de renseignements no 3

- 3 RÉFÉRENCES: I) HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 8 DE 16, LIGNES 17 ET SUIVANTES;**
II) HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 11 DE 16, LIGNES 20 À 22.

Préambule :

i) Pour une année donnée, lorsque la différence entre l'énergie éolienne effectivement reçue par Hydro-Québec Production et celle qu'elle aura livrée au taux de puissance garantie est positive, Hydro-Québec Production paiera au Distributeur un montant égal à cette différence multipliée par 7,5¢/kWh pour l'année 2005 (ce prix sera augmenté de 2,5% par année à compter du 1^{er} janvier 2006).

ii) Le prix payable pour la quantité d'énergie est de 75\$/MWh. Il correspond à un signal de prix des approvisionnements sur les marchés de court terme, tel que reconnu par la Régie de l'énergie dans la décision D-2005-34.

Questions :

- 3.1 Veuillez expliquer pourquoi les parties à l'entente ont convenu d'une augmentation fixe de 2,5% au lieu d'un indice.

Réponse:

Le prix de 7,5 ¢/kWh correspond au coût moyen anticipé des approvisionnements post patrimoniaux du Distributeur pour l'année 2005, et a été reconnu par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2005-34. L'indexation de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2006 représentait la hausse anticipée des prix sur les marchés de court terme pour 2006, au moment des négociations de l'entente.

3.2 Veuillez expliquer pourquoi les parties à l'entente ont convenu d'un prix fixe (7,5¢/kWh) soumis à une clause d'indexation au lieu de convenir d'une formule de prix qui tienne compte des fluctuations du prix de marché.

Réponse:

Le Distributeur bénéficie ainsi d'un prix qui est moins sujet à fluctuations. Voir également la réponse à la question 3.1, ci-dessus.

Demande de renseignements no 4

- 4 RÉFÉRENCES : I) HQD-1, DOCUMENT 1, EN LIASSE;
II) HQD-2, DOCUMENT 1 PAGE 11, LIGNES 10 ET 11.**

Préambule :

- i) 6.2 Le prix payable par le Distributeur pour la quantité de *puissance complémentaire* fournie par le Producteur prévue au paragraphe 5.2.1d) est établi à 80 \$/kW-an, et sera augmenté de 2 % par *année* à compter du 1er janvier 2007 (nos soulignés);
- ii) Ce prix est de 80\$/kw-an et comporte une indexation de 2% par année à compter de mars 2007 (nos soulignés).

Question :

4.1 Veuillez expliquer la différence entre les deux dates.

Réponse:

La preuve du Distributeur (paragraphe (ii) ci-dessus) fait référence au contrat signé avec Hydro-Québec Production dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01.

La date applicable à l'indexation dans le cas de l'Entente d'intégration éolienne est le 1^{er} janvier 2007.

Demande de renseignements no 5

5 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 11, LIGNES 15 À 19

Préambule :

... la contribution des parc éoliens comporte un seuil minimal correspondant à 15 % de la puissance contractuelle des parcs éoliens en exploitation. Ce seuil est basé sur une hypothèse optimiste de contribution du parc éolien, hypothèse qui devrait être révisée si la contribution effective s'avérait supérieure à 15 %.

Questions :

- 5.1 Veuillez spécifier si l'entente inclut une clause de révision de la contribution effective. Sinon pourquoi, l'entente n'inclut-elle pas une telle clause?

Réponse:

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

- 5.2 Veuillez (même si *c'est la puissance contributive réelle qui servira à la facturation*) élaborer sur les fondements de l'hypothèse retenue pour fixer la contribution minimale à 15% de la puissance contractuelle pendant les 300 plus grandes valeurs horaires de consommation de la clientèle du Distributeur.

Réponse:

Les parties ont convenu de retenir une contribution réputée minimum de 15 % des parcs éoliens à la pointe du réseau. Cette hypothèse correspond à la limite supérieure des résultats des différentes études disponibles à ce jour sur la contribution de la production éolienne à la satisfaction des besoins de pointe.

Demande de renseignements no 6

6 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 2, PAGE 12, LIGNES 13 À 15.

Préambule :

«Même si ces services (Network Wind Integration Service et Storage and Shaping Service) s'apparentent à certains aspects de l'Entente, le service offert par Hydro-Québec Production s'avère plus intéressant pour le Distributeur notamment au niveau du prix et de la contribution en puissance.

Question :

6.1 Veuillez expliciter en quoi le service offert par Hydro-Québec Production s'avère plus intéressant pour le Distributeur tant au niveau du prix que de la contribution en puissance.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

Demande de renseignements no 7

7 RÉFÉRENCE: HQD-1, DOCUMENT 1 EN LIASSE.

Préambule :

Règlement de différend

Tout conflit ou toute dispute en rapport avec la présente entente qui ne peut être résolu par les représentants de chacune des parties prévus à l'article 13 devra faire l'objet d'une rencontre entre le président de chacune des parties.

Question :

7.1. Que se passe-t-il si les présidents ne parviennent pas à se mettre d'accord?

Réponse:

La clause 12 de l'entente a été incluse afin de favoriser les méthodes alternatives de règlement des différends. Son usage n'est pas envisagé vu la clarté des obligations réciproques des parties à l'entente. Malgré cela, en situation de conflit les parties à l'entente pourraient envisager un processus de médiation ou d'arbitrage.

Demande de renseignements no 8

8 RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGES 9 ET SUIVANTS.

Question :

- 8.1 Malgré la nature intermittente des vents et dans l'hypothèse où il y aurait absence d'une exigence par le règlement, au strict niveau technique et économique, une entente d'équilibrage est-elle absolument requise? Si oui, veuillez expliquer. Sinon, veuillez expliquer les autres alternatives.

Réponse:

Oui, et la Régie l'a reconnu. (D-2005-178, p. 26)

Demande de renseignements no 9

**9 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENTS EN LIASSE ART. 5.1.3 DU
CONTRAT.**

Question :

- 9.1 Veuillez expliquer la différence entre le service offert par le Transporteur à l'annexe 4 de ses tarifs (Service de compensation d'écart de réception) et la présente entente. HQD aurait-elle pu recourir à ce service?

Réponse:

Les dispositions de l'annexe 4 des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* s'appliquent exclusivement aux transactions de point à point et aucunement à l'alimentation de la charge locale.